

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

REGLEMENT DU STUD BOOK DU CHEVAL CORSE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval Corse ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Structuration du stud-book

Le stud-book du cheval Corse est composé de la manière suivante :

Cheval Corse Livre A : sujets en tous points conformes au standard de la race

Cheval Corse Livre B : juments qui ont été inscrites à titre initial au moment du recensement du cheptel et présentant un intérêt génétique et morphologique particuliers pour l'amélioration ou la conservation de la race.

- Le stud-book du cheval Corse comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) Un répertoire des juments confirmées pour produire dans la race,
- 3) Un répertoire des produits inscrits à la naissance dans le stud-book de la race,
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial,
- 5) Une liste des naisseurs du cheval Corse.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « cheval Corse » les animaux inscrits au stud-book du cheval Corse.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du cheval Corse se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

Sont inscrits automatiquement à la naissance tous les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Ayant été identifiés par un identificateur habilité, par relevé de signalement et pose de

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

transpondeur effectués sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance.

d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « D » en 2013.

e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, âgé au minimum de 3 ans l'année de la saillie, doit avoir été auparavant approuvé pour la production en cheval Corse suivant les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie, doit être inscrite au stud-book du cheval Corse. Les juments n'ayant pas été inscrites à titre initial doivent avoir été confirmées pour produire dans la race conformément à l'article 10.

		<i>JUMENT</i>		
		« cheval Corse Livre A » ou « cheval Corse » confirmée ou inscrite à titre initial	« cheval Corse Livre A » ou « cheval Corse » non confirmée	« cheval Corse Livre B » (inscrite à titre initial)
<i>ETALON</i>	« cheval Corse Livre A » ou « cheval Corse » approuvé	cheval Corse	OC	cheval Corse

Pour les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits, lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme reconnu par la commission du stud-book du cheval Corse, l'inscription est obtenue, après accord de l'autorité compétente de l'Etat concerné, sur demande du naisseur adressée au SIRE (Système d'identification répertoriant les équidés), avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission du stud-book.

Les produits inscrits à la naissance à l'étranger par un organisme reconnu par la commission du stud-book du cheval Corse, dont la liste est tenue à jour par l'IFCE, sont enregistrés comme nés à l'étranger au fichier central des équidés. Les éléments permettant leur enregistrement doivent être communiqués au SIRE, avant le 31 décembre de l'année de naissance. Lorsque cela est nécessaire, les dossiers individuels sont présentés en commission du stud-book.

Article 6

Inscription à titre initial

1) Animaux concernés :

- Les mâles ou les femelles préalablement identifiés portant sur leur document d'identification

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

la seule appellation « origine inconnue » type selle ou type poney, ou « origine non constatée » type selle ou type poney, ou « origine constatée » (sauf OC trait et OC âne) ou « cheval de selle » ou « poney » âgés d'au moins trois ans.

2) Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'association gestionnaire du stud-book du cheval Corse.

L'animal doit :

- Etre doté d'un document d'identification validé et d'une carte d'immatriculation à jour.
- Avoir fait l'objet d'une identification électronique complémentaire conformément à la réglementation.
- Etre âgé d'au moins 3 ans.
- Etre présenté à la commission nationale d'approbation et de confirmation dans les conditions fixées par elle et figurant à l'annexe 5.

Le propriétaire doit fournir un test de dépistage du gène alezan.

La commission nationale d'approbation et de confirmation inscrit au stud-book du cheval Corse les animaux strictement conformes au standard de la race, avec la possibilité de représenter le sujet à la commission un an au moins après le premier examen où le sujet a été ajourné.

Les juments inscrites à titre initial au stud-book du cheval Corse (ou au livre A) à trois ans ou plus sont d'office considérées comme confirmées. De même, les étalons inscrits au stud-book du cheval Corse sont automatiquement approuvés .

Article 7 **Commission du stud-book du cheval Corse**

Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- 6 représentants nommés pour 3 ans par le conseil d'administration de l'association gestionnaire du stud-book du cheval Corse, parmi lesquels est choisi le président de la commission ;
- 2 représentants de l'IFCE désignés par leur directeur général, dont le secrétaire de la commission.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

1) Missions :

La commission du stud-book du cheval Corse est chargée :

- a) de proposer à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement et à ses annexes.
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et à sa valorisation.
- c) de se prononcer sur les cas particuliers.
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

2) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la moitié au moins de ses membres. La convocation écrite est adressée aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents (au moins quatre dont un représentant de l'IFCE). En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

Article 8

Commission nationale d'approbation et de confirmation

1) La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée :

- de trois représentants de l'association chargée de la gestion du stud-book du cheval Corse, nommés par la commission du stud-book et choisis dans la liste des juges de la race ; l'un d'entre eux assure la présidence de la commission ;
- d'un représentant de l'IFCE nommé par son directeur général, secrétaire.

2) La commission nationale d'approbation et de confirmation examine les sujets satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial. Elle instruit et prononce les inscriptions à titre initial au stud-book du cheval Corse. Elle prononce la confirmation des juments et l'approbation des étalons ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée d'un an .

Article 9

Approbation des étalons

Pour être approuvés et produire au sein du stud-book du cheval Corse, à compter de la date de la reconnaissance de la race par le ministère de l'agriculture, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au stud-book du cheval Corse,
- avoir leur document d'identification validé, leur carte d'immatriculation à jour et leur génotype déterminé,
- avoir fait l'objet d'une identification électronique conformément à la réglementation,
- être âgés d'au moins 3 ans,
- avoir fourni le résultat du test du gène alezan,
- avoir été présentés en commission d'approbation,
- satisfaire aux conditions fixées aux annexes 2, 3 et 7.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Article 10 **Confirmation des femelles**

Pour pouvoir produire dans la race, les femelles doivent être confirmées.

Les juments candidates à la confirmation doivent:

- Être inscrites au stud-book du cheval Corse en tant que « cheval Corse » ou « cheval Corse Livre A ».
- Avoir leur livret validé, leur carte d'immatriculation à jour.
- Être âgées d'au moins 3 ans au moment du passage devant la commission d'approbation et de confirmation.
- Satisfaire aux conditions fixées à l'annexe 4.

La confirmation est prononcée par la commission sous les conditions précisées en annexe.
En cas de non confirmation, la jument peut être représentée un an au moins après la première présentation.

Article 11 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (semence fraîche, réfrigérée ou congelée, transportée ou non) sont inscriptibles au stud-book du cheval Corse.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval Corse.

Aucun produit issu d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval Corse.

Article 12

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial, la confirmation des juments, l'approbation des étalons peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association du cheval Corse selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association gestionnaire de la race.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 1

STANDARD DU CHEVAL CORSE

Robe : noir, bai et bai brun,

parfois la raie de mulet

balzanes ne dépassant pas le boulet

Crinière : fournie

Taille : 1,30 à 1,50 m

Poids : 300 à 400 kg

Tête : expressive, plutôt courte, souvent un peu lourde

mais s'affinant vers les naseaux

profil droit

naseaux ouverts

bel œil vif

oreilles droites plutôt petites

Encolure : courte et large sans être trapue, bien orientée

Garrot : marqué mais non saillant

Dos : relativement court et bien soutenu

Epaule : plutôt longue (bon passage de sangle)

Poitrine : profonde, ouverte et ogivale

Hanche : courte et oblique

Corps : proportionné

Membres : fins, secs et forts avec des tendons bien détachés

jarrets facilement clos

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

Pieds : petits, secs, à la corne dure

Tissus : fins

Allures : rapides mais non rasantes avec un bon engagement

Tempérament : vif et généreux, courageux et froid

Biotope d'origine : a été façonné par le milieu montagnard et le mode d'élevage ; laissé souvent en liberté et sans abris à l'intérieur de l'île (500 à 1800m). Il a ainsi acquis les qualités d'un cheval montagnard au pied sûr, supportant la vie dehors par tous les temps et vivant de rien

Qualités fixées : cheval rustique, sobre, endurant, robuste, porteur, adroit.

Aptitudes : il constitue un cheval de selle très adapté pour parcourir les sentiers corses les plus périlleux. Fut un excellent et réputé cheval d'attelage. Certains sujets seront appréciés pour la remonte des centres équestres, les courses d'endurance ou le travail du bétail.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 2 REGLEMENT CONCERNANT L'APPROBATION DES ETALONS POUR PRODUIRE DANS LA RACE CORSE

1) Les candidats doivent répondre aux conditions de l'article 9

2) Déroulement de la présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant du candidat étalon que de la ou des personnes qui le présenteront en main.

Le candidat étalon devra être d'un état suffisant, toiletté et les pieds ferrés au moins des antérieurs.

Les attitudes et manifestations dangereuses entraîneront l'ajournement automatique.

Contrôle préalable

- Contrôle d'identité et lecture de la puce électronique.
- Toisage sur une plate-forme de toisage. Les chevaux entiers de race Corse, candidats à une inscription comme étalon doivent être absolument conformes au standard de la race y compris pour la taille. Ils peuvent avoir un écart de toise avec les limites admises de 3 cm maximum.
- Attribution d'un numéro à positionner sur la tête à droite et à gauche.

Présentation en main : jugement du modèle

Le cheval est présenté en bridon ou chif-nez sans aucune protection aux jambes (ni guêtre ni bande).

La présentation en main s'effectue à deux personnes, la deuxième personne se tenant du même côté que le présentateur, s'aidant d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

Le candidat étalon est examiné dans un premier temps à l'arrêt, de profil afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race. Il est ensuite vu en marche au pas puis au trot sur une piste, si possible triangulaire, matérialisée sur un sol dur pour compléter l'examen en particulier des aplombs et juger des allures.

Concours épreuve

Il consiste en une épreuve montée ou attelée dont le règlement figure en annexe 3.

Une grille d'évaluation est utilisée par les membres de la commission permettant de motiver leur décision.

3) Décision

La commission nationale d'approbation se prononce à l'issue de la présentation. Sa décision sera un avis favorable ou l'ajournement pour un an, lequel sera motivé.

L'approbation de l'étalon est matérialisée sur le document d'identification en page « visas administratifs » par un tampon, une date et la signature du président de la commission d'approbation.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 3

REGLEMENT DU CONCOURS EPREUVE ORGANISE EN VUE DE L'APPROBATION DES ETALONS

Ce règlement de concours est édicté conformément à l'annexe 2 du règlement du stud-book du cheval Corse.

Ce concours épreuve est rendu nécessaire afin d'adapter les aptitudes des animaux produits aux exigences du marché visé.

1. Cette épreuve se déroule le jour du championnat de race,
2. Elle se compose d'une épreuve montée ou attelée et de l'examen du modèle et des allures,
3. Elle regroupe les animaux présélectionnés dans les reconnaissances annuelles ayant obtenu une note égale ou supérieure à 70 sur 100.

Epreuve montée en peloton de 5 chevaux maximum aux trois allures et aux deux mains.

Epreuve attelée (à un cheval) : reprise élémentaire de dressage au pas et au trot, aux deux mains, avec allongements sur les diagonales, deux arrêts et un reculer de trois pas.

ANNEXE 4

CONFIRMATION DES JUMENTS

Les candidates doivent répondre aux conditions de l'article 10.

La confirmation est effectuée sur les juments présentées en main en bridon. Elles seront présentées propres et toilettées, à tous crins, les pieds parés ou ferrés, la corne des sabots graissée mais laissée de sa couleur naturelle.

La présentation s'effectue en main sur terrain parfaitement plat à l'arrêt, de profil coté hors crins, les quatre membres d'aplomb, le latéral coté jury légèrement campé, le présentateur devant la jument lui faisant face. Dans un second temps, sur indication des juges de la commission, évolution au pas puis au trot. La commission pourra également demander à observer la jument en liberté.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 5

REGLEMENT CONCERNANT L'INSCRIPTION A TITRE INITIAL

1) Les candidats doivent répondre aux conditions de l'article 6.

2) Présentation

Un soin particulier est à apporter à la présentation tant en ce qui concerne les candidats que les personnes qui les présenteront en main.

Les candidats devront être d'un état suffisant, toilettés et les pieds parés ou ferrés, la corne des sabots graissée mais laissée de sa couleur naturelle. Les attitudes et manifestations dangereuses entraîneront d'office l'ajournement.

La présentation en main s'effectue à deux personnes ; la deuxième personne se tenant du même côté que le présentateur, devra s'aider d'une chambrière pour accompagner le candidat dans de bonnes conditions et dans le calme.

3) Déroulement de la présentation

1) Contrôle d'identité, toise sur une plate-forme de toisage. Le résultat de la toise doit respecter strictement le standard de la race.

2) Examen du modèle :

Le candidat est examiné en main, à l'arrêt, de profil puis en marche au pas et au trot sur une piste si possible triangulaire afin de juger de sa conformation, ses aplombs et le type dans la race.

Une fiche d'évaluation sera utilisée par les membres de la commission permettant de motiver leur décision.

3) Décision :

La commission nationale d'approbation et de confirmation se prononce à l'issue de la présentation, sa décision sera l'inscription ou l'ajournement, lequel sera motivé.

L'inscription est matérialisée sur le document d'identification, à la page des visas administratifs, par un tampon, une date et la signature du président de la commission.

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 6

coefficients des notes des animaux présentés à l'approbation ou à la confirmation ou à l'inscription à titre initial

TETE et ENCOLURE	1
EPAULE et GARROT	1
POITRAIL et THORAX	1
DOS et REIN	1,5
CROUPE	1
MEMBRES	1,5
ALLURES	1,5
CONFORMATION d'ensemble	1,5
TOTAL	10

Chaque note étant sur 10, le total est sur 100

ELIMINATOIRE POUR LES ETALONS:

TROIS "6" ou DEUX "5" ou UN "4"

Total inférieur à 70

ELIMINATOIRE POUR LES JUMENTS:

TROIS "5" ou DEUX "4" ou UN "3"

Total inférieur à 60

Règlement approuvé le 12 décembre 2012
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE 7

DISPOSITIONS SANITAIRES

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race cheval Corse, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du cheval Corse engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son éleveur.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du cheval Corse. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association U Cavallu Corsu et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race cheval Corse des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Pierre SCHWARTZ

III - Conditions concernant l'étalon

Pour produire dans la race cheval Corse, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif ; en cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, une épreuve d'isolement viral ou toute autre épreuve virologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif. La recherche de l'artérite virale équine est effectuée chaque année. Les prélèvements doivent être postérieurs au 1er décembre précédant la saison de monte.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale.

En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

Les rapports des analyses (MCE et AVE) et les attestations des vaccinations (Grippe et Rhinopneumonie) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de ces justificatifs, l'étalon ne sera pas autorisé à produire dans la race cheval Corse.